

Loi (8794)

rectifiant les limites territoriales entre les communes de Meinier et de Gy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 144 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
vu l'article 1, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril
1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier, du
21 mars 2002, approuvée par le Conseil d'Etat le 8 mai 2002;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Gy, du
14 mars 2002, approuvée par le Conseil d'Etat le 8 mai 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Rectification territoriale

La rectification territoriale entre les communes de Meinier et Gy est
approuvée.

Art. 2 Dépôt au registre foncier

Cette rectification de limite fait l'objet de tableaux de mutation n° 5/2002 de
la commune de Gy et n° 8/2002 de la commune de Meinier dressés par le
service du cadastre, à déposer au registre foncier avec la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.